

Bruxelles, le 5 juin 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2026/0135 (NLE)

10007/26
ADD 1

AELE 34
MI 572
N 36
FL 14
ISL 21

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 263 annex
Objet:	ANNEXE de la Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (règlement EDIP)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 263 annex.

p.j.: COM(2026) 263 annex



Bruxelles, le 2.6.2026
COM(2026) 263 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

(règlement EDIP)

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération des parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile («règlement EDIP»).
- (2) Il convient que la participation des États de l'AELE aux activités résultant du règlement (UE) 2025/2643 débute le 1^{er} janvier 2026, quelle que soit la date à laquelle la présente décision est adoptée, ou que l'accomplissement des procédures constitutionnelles s'attachant éventuellement à la présente décision soit ou non notifié après le 10 juillet 2026.
- (3) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour ces activités, dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2026, peuvent être considérées comme éligibles aux mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'Union européenne, pour autant que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée.
- (4) Les conditions de participation des États de l'AELE et de leurs institutions, entreprises, organisations et ressortissants aux programmes de l'Union européenne sont fixées dans l'accord EEE, et notamment en son article 81.
- (5) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer à partir du 1^{er} janvier 2026,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le paragraphe suivant est ajouté après l'article 7, paragraphe 16, du protocole 31 de l'accord EEE:

«17.

Les États de l'AELE participent, à compter du 1^{er} janvier 2026, aux actions engagées par l'Union au titre de l'acte et des lignes du budget général de l'Union européenne ci-après:

- **32025 R 2643**: règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile («règlement EDIP») (JO L, 2025/2643, 29.12.2025).
- **Ligne budgétaire 13 01 06**: “Dépenses d'appui pour le programme européen d'investissement dans le domaine de la défense”.
- **Ligne budgétaire 13 08 01**: “Programme pour l'industrie européenne de la défense”.

Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2026 ou, lorsque les conditions de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2025/2643 sont remplies, après le 5 mars 2024, peuvent être considérées comme éligibles à compter de la date du début de l'action fixée par la convention de subvention ou les décisions de subvention concernées, aux conditions qui y sont énoncées, pour autant que la décision du Comité mixte de l'EEE [la présente décision] entre en vigueur avant la fin de l'action.

L'Islande et le Liechtenstein sont dispensés de participer à cet instrument et d'y contribuer financièrement. En conséquence, le présent paragraphe ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein.

En vertu de l'article 79, paragraphe 3, de l'accord, la septième partie (Dispositions institutionnelles) de l'accord s'applique au présent paragraphe.

Le terme “État(s) membre(s)” et les autres termes faisant référence à leurs entités publiques qui figurent au chapitre VII du règlement sont réputés englober respectivement les États de l'AELE et leurs entités publiques, en plus des États et des entités qu'ils recouvrent dans le règlement.

Les dispositions applicables du présent règlement sont énumérées ci-après et sont, aux fins du présent accord, adaptées comme suit:

- (i) Seules les dispositions suivantes du règlement s'appliquent:
articles 1^{er} à 21, articles 35 à 77 et articles 79 à 86.
- (ii) À l'article 72, paragraphe 1, la mention “ou, en ce qui concerne les entreprises établies dans les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE peut, par voie de décision,” est insérée après les termes “actes d'exécution”.
- (iii) À l'article 72, paragraphes 2 et 3, et aux articles 73, 74 et 75, la mention “ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE” est insérée après les termes “la Commission” et “La Commission”, et les mentions “ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE” et “ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE” sont insérées après les termes “à la Commission” et “de la Commission”, respectivement.

- (iv) À l'article 72, paragraphe 4, la phrase "Les États de l'AELE déterminent l'affectation des montants des amendes perçus par l'Autorité de surveillance AELE." est ajoutée après les termes "l'instrument de soutien à l'Ukraine."
- (v) À l'article 73, paragraphe 5, et à l'article 74, paragraphe 5, point b), les termes "ou la Cour AELE" sont insérés après les termes "la Cour de justice de l'Union européenne".».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

Déclaration des États de l'AELE

relative à la décision n° [...] du xx 2026 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE en vue d'étendre la coopération entre les parties contractantes pour y inclure la participation des États de l'AELE au programme pour l'industrie européenne de la défense et à un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile établis par le règlement (UE) 2025/2643

[pour adoption avec la décision et pour publication au JO]

La présente décision étend la coopération entre les parties contractantes pour y inclure la participation des États de l'AELE au programme pour l'industrie européenne de la défense et à un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits (l'«EDIP»). Les États de l'AELE estiment que les questions de défense ne relèvent pas du champ d'application de l'accord EEE et que, par conséquent, l'adoption de la présente décision n'étend pas le champ d'application de l'accord EEE aux questions de défense au-delà de la participation à l'EDIP. Les États de l'AELE soulignent également que l'Islande et le Liechtenstein ne participent pas à l'EDIP et ne sont donc pas tenus d'y contribuer financièrement.